



# Recueil des lois fédérales

---

N° 21 27 mai 1986

- 838 Mise en compte de la durée des déplacements
- 840 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 846, 847 et 848 Règlement de police pour la navigation du Rhin
- 849 et 850 Règlement de visite des bateaux du Rhin
- 853 et 854 Transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)
  - Attribution du cachet ou de la mention trilingue aux bateliers rhénans
- 855 – Ordonnance de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin
- 862 – Ordonnance mettant en vigueur l'O de la Commission Centrale
- 863 Règlement de police pour la navigation du Rhin entre Bâle et Rheinfelden. O de mise en vigueur
- 864 Encouragement de la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle vieillesse
- 867 Administration du «fonds de garantie LPP» (OFG 2)
  - Sauvegarde de la vie humaine en mer
- 871 – Convention internationale
- 872 – Protocole relatif à la Convention internationale de 1974

## *Annexes*

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR).  
Modifications

# Ordonnance réglant la mise en compte de la durée des déplacements

Modification du 2 mai 1986

---

*Le Département fédéral des finances*

*arrête:*

I

L'ordonnance du Département fédéral des finances du 31 mars 1980<sup>1)</sup> réglant la mise en compte de la durée des déplacements est modifiée comme il suit:

*Art. 3, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La durée de la pause de midi est fixée conformément aux articles 12 et 20 de l'ordonnance réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale.

*Art. 4, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Le temps de déplacement accompli pendant la journée réglementaire de travail visée aux articles 11 et 20 de l'ordonnance réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale est compté intégralement comme temps de travail.

*Art. 5, 2<sup>e</sup> al., B/d, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

- d. Déduction de la durée réglementaire du travail ou des heures de travail effectivement accomplies, lorsqu'elles dépassent 8,4 heures . . . . .

<sup>3</sup> Lorsque le temps de travail déterminant effectué avec l'horaire de travail fixe dépasse 8 heures 24 minutes, les heures en plus sont considérées comme heures supplémentaires au sens de l'article 9, lettre a, ou comme temps donnant droit à compensation au sens de l'article 9, lettre b.

<sup>4</sup> Lorsque le temps de travail déterminant effectué avec l'horaire de travail mobile dépasse 10,4 heures, les heures en plus sont considérées comme heures supplémentaires.

<sup>1)</sup> RS 172.221.122.1

*Art. 9* Compensation accordée pour les déplacements effectués en dehors de l'horaire de travail ordinaire

Les fonctionnaires et employés soumis à l'horaire de travail fixe (art. 20 de l'ordonnance réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale) ont le droit de compenser comme il suit les déplacements effectués en dehors de l'horaire de travail ordinaire:

- a. Les heures de travail effectivement accomplies et le temps de déplacement compté intégralement comme temps de travail selon l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, sont considérés comme heures supplémentaires, dans la mesure où ils dépassent l'horaire de travail normal prévu à l'article 20 de l'ordonnance réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale.
- b. Le temps de déplacement compté comme temps de travail à raison de moitié selon l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, est compensé jusqu'à concurrence de 42 heures par année civile. A titre de simplification, le total des minutes de déplacement sera arrondi au quart d'heure supérieur ou inférieur.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1986.

2 mai 1986

Département fédéral des finances:  
Stich

30723

# **Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

**Modification du 7 mai 1986**

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978<sup>1)</sup> concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1986.

7 mai 1986

Département fédéral des finances:  
Stich

<sup>1)</sup> RS 632.111.722.1; RO 1986 500

## Annexe I

**Liste des éléments mobiles  
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
1704.20	42.30	1806.58	25.60	1908.40	98.30
22	40.60	1902.02	48.90	50	98.30
24	35.40	03	41.20	70	133.40
30	114.40	04	246.10	72	92.—
32	32.10	06	594.80	76	69.20
34	24.30	08	368.40	2107.10	43.40
40	47.—	10	150.50	11	31.80
42	42.70	14	98.50	12	26.—
44	33.70	16	87.—	20	20.40
46	60.70	18	123.90	26	213.50
48	80.20	20	536.60	27	35.30
50	46.30	22	263.50	28	18.50
52	34.70	30	65.90	40	1068.30
54	23.10	32	19.70	42	810.30
1806.20	1068.30	40	137.30	44	463.20
22	810.30	42	90.00	46	397.70
24	463.20	50	25.40	47	205.60
26	397.70	52	20.20	48	85.50
27	217.50	1903.01	45.50	50	42.80
28	205.60	1907.10	140.60	54	149.50
30	42.—	12	88.90	58	22.20
32	33.60	20	107.20	60	702.10
40	147.70	22	127.50	62	312.—
42	113.50	30	84.10	64	78.—
44	77.80	1908.10	113.50	66	56.40
46	30.80	12	100.10	70	92.30
50	91.90	14	106.30	80	31.70
51	123.70	16	106.30	82	31.—
52	58.—	20	211.20	84	18.—
56	102.70	22	110.30	2904.58	106.70
		30	109.50		

## Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)  
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE			des PED
		CE	ESP	AELE	
Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	
1704.20	83.30	42.30	57.10	42.30	42.30
22	81.60	40.60	55.40	40.60	40.60
24	76.40	35.40	50.20	35.40	35.40
30	167.40	114.40	133.50	114.40	114.40
32	85.10	32.10	51.20	32.10	32.10
34	77.30	24.30	43.40	24.30	24.30
40	100.—	47.—	66.10	47.—	47.—
42	95.70	42.70	61.80	42.70	42.70
44	86.70	33.70	52.80	33.70	33.70
46	113.70	60.70	79.80	60.70	60.70
48	133.20	80.20	99.30	80.20	80.20
50	99.30	46.30	65.40	46.30	46.30
52	87.70	34.70	53.80	34.70	34.70
54	76.10	23.10	42.20	23.10	23.10
1806.20	1069.30	TN <sup>1) 2)</sup>	TN	1068.30	TN
22	811.30	TN <sup>2)</sup>	TN	810.30	TN
24	464.20	TN <sup>2)</sup>	TN	463.20	TN
26	398.70	TN <sup>2)</sup>	TN	397.70	TN
27	218.50	TN <sup>2)</sup>	TN	217.50	TN
28	206.60	TN <sup>2)</sup>	TN	205.60	TN
30	52.—	42.—	45.60	exempt	42.—
32	43.60	33.60	37.20	exempt	33.60
40	157.70	147.70	151.30	exempt	147.70
42	123.50	113.50	117.10	exempt	113.50
44	87.80	77.80	81.40	exempt	77.80
46	40.80	30.80	34.40	exempt	30.80
50	101.90	91.90	95.50	exempt	91.90
51	133.70	123.70	127.30	exempt	123.70
52	68.—	58.—	61.60	exempt	58.—
56	112.70	102.70	106.30	exempt	102.70
58	35.60	25.60	29.20	exempt	25.60
1902.02	68.90	48.90	66.90	48.90	TN
03	61.20	41.20	59.20	41.20	TN

1) TN = taux normal  
2) Produits du Portugal: 1806.20 = Fr. 1068.40  
1806.22 = Fr. 810.40  
1806.24 = Fr. 463.30  
1806.26 = Fr. 397.80  
1806.27 = Fr. 217.60  
1806.28 = Fr. 205.70

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				des PED
		de la ZELE			des PED	
		CE	ESP	AELE		
	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	
1902.04	256.10	1) <sup>1)</sup>	2) <sup>2)</sup>	246.10	TN	
06	604.80	1) <sup>1)</sup>	2) <sup>2)</sup>	594.80	TN	
08	378.40	1) <sup>1)</sup>	2) <sup>2)</sup>	368.40	TN	
10	160.50	150.50	154.10	150.50	TN	
14	108.50	98.50	102.10	98.50	TN	
16	97.—	87.—	90.60	87.—	TN	
18	133.90	123.90	127.50	123.90	TN	
20	556.60	3) <sup>3)</sup>	4) <sup>4)</sup>	536.60	536.60	
22	283.50	3) <sup>3)</sup>	4) <sup>4)</sup>	263.50	263.50	
30	85.90	65.90	73.10	65.90	65.90	
32	39.70	19.70	26.90	19.70	19.70	
40	157.30	137.30	144.50	137.30	137.30	
42	110.—	90.—	97.20	90.—	90.—	
50	45.40	25.40	32.60	25.40	25.40	
52	40.20	20.20	27.40	20.20	20.20	
1903.01	48.50	45.50	48.20	45.50	TN	
1907.10	141.60	140.60	141.—	140.60	140.60	
12	89.90	88.90	89.30	88.90	88.90	
<p>1) 1902.04/08: – en récipients de 2 kg ou moins:                      1902.04 = Fr. 246.10                      1902.06 = Fr. 594.80                      1902.08 = Fr. 368.40                      – en récipients de plus de 2 kg:                      – du Portugal:                      1902.04 = Fr. 247.10                      1902.06 = Fr. 595.80                      1902.08 = Fr. 369.40                      – d'autres pays ..... TN</p> <p>2) 1902.04/08: – en récipients de 2 kg ou moins:                      1902.04 = Fr. 249.70                      1902.06 = Fr. 598.40                      1902.08 = Fr. 372.—                      – en récipients de plus de 2 kg ..... TN</p> <p>3) 1902.20/22: – en récipients de 2 kg ou moins:                      1902.20 = Fr. 536.60                      1902.22 = Fr. 263.50                      – en récipients de plus de 2 kg:                      – du Portugal:                      1902.20 = Fr. 538.60                      1902.22 = Fr. 265.50                      – d'autres pays ..... TN</p> <p>4) 1902.20/22: – en récipients de 2 kg ou moins:                      1902.20 = Fr. 543.80                      1902.22 = Fr. 270.70                      – en récipients de plus de 2 kg ..... TN</p>						

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				des PED
		de la ZELE			des PED	
		CE	ESP	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	
1907.20	122.20	107.20	112.60	107.20	TN	
22	142.50	127.50	132.90	127.50	TN	
30	99.10	84.10	89.50	84.10	1)	
1908.10	140.50	113.50	123.20	113.50	TN	
12	127.10	100.10	109.80	100.10	TN	
14	133.30	106.30	116.—	106.30	TN	
16	133.30	106.30	116.—	106.30	TN	
20	271.20	211.20	232.80	211.20	211.20	
22	170.30	110.30	131.90	110.30	110.30	
30	169.50	109.50	131.10	109.50	109.50	
40	158.30	98.30	119.90	98.30	98.30	
50	158.30	98.30	119.90	98.30	98.30	
70	193.40	133.40	155.—	133.40	133.40	
72	152.—	92.—	113.60	92.—	92.—	
76	129.20	69.20	90.80	69.20	69.20	
2107.10	163.40	43.40	86.60	43.40	TN	
11	151.80	31.80	75.—	31.80	TN	
12	146.—	26.—	69.20	26.—	TN	
20	25.—	20.40	24.10	20.40	20.40	
26	223.50	213.50	217.10	213.50	213.50	
27	45.30	35.30	38.90	35.30	35.30	
28	28.50	18.50	22.10	18.50	18.50	
40	1069.30	TN <sup>2)</sup>	TN	1068.30	TN	
42	811.30	TN <sup>2)</sup>	TN	810.30	TN	
44	464.20	TN <sup>2)</sup>	TN	463.20	TN	
46	398.70	TN <sup>2)</sup>	TN	397.70	TN	
47	206.60	TN <sup>2)</sup>	TN	205.60	TN	
48	86.50	TN <sup>2)</sup>	TN	85.50	TN	
50	86.80	42.80	58.60	42.80	TN	
54	193.50	149.50	165.30	149.50	TN	
58	66.20	22.20	38.—	22.20	TN	
60	746.10	702.10	717.90	702.10	TN	
62	356.—	312.—	327.80	312.—	TN	
64	122.—	78.—	93.80	78.—	TN	
66	100.40	56.40	72.20	56.40	TN	

1) 1907.30: – Biscuits de mer et autres biscottes, chapelure ..... Fr. 84.10  
– autres ..... TN

2) Produits du Portugal: 2107.40 = Fr. 1068.40  
2107.42 = Fr. 810.40  
2107.44 = Fr. 463.30  
2107.46 = Fr. 397.80  
2107.47 = Fr. 205.70  
2107.48 = Fr. 85.60

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				des PED
		de la ZELE				
		CE	ESP	AELE		
	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	
2107.70	136.30	92.30	108.10	92.30	TN	
80	75.70	31.70	47.50	31.70	TN	
82	75.—	31.—	46.80	31.—	)	
84	62.—	18.—	33.80	18.—	TN	
2904.58	108.20	106.70	107.20	106.70	106.70	
1) 2107.82    - Angostura Aromatic Bitter ..... Fr. 31.— - autres ..... TN						

30724

# Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 11 février 1986

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1985-II-22 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982<sup>2)</sup> est modifiée par la prescription temporaire<sup>3)</sup> suivante:

*Art. 4.01, ch. 3*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1986 et a effet jusqu'au 31 mars 1989.

11 février 1986

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Loepfe

30699

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 14 février 1986

---

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,*  
vu l'article 28, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;  
en exécution de la résolution 1985-II-23 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,  
*arrête:*

## I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982<sup>\*)</sup> est modifié comme il suit:

*Annexe 12*

## **Chapitre 12: Haaften (nouveau)**

*Article 12.01*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1986.

14 février 1986

Département fédéral des transports,  
des communications et de l'énergie:  
Schlumpf

30704

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>\*)</sup> Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 14 mars 1986

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution du 17 mars 1986 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982<sup>2)</sup> est modifié par les prescriptions temporaires<sup>3)</sup> suivantes:

*Art. 9.11 (nouveau)*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1986 et a effet jusqu'au 31 mars 1989.

14 mars 1986

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Loepfe

30717

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 11 février 1986

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;  
en exécution de la résolution 1985-II-20 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

La durée de validité de la prescription temporaire<sup>2)</sup> suivante qui modifie le règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975<sup>3)</sup> est prorogée:

*Art. 7.01, ch. 11*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1986 et a effet jusqu'au 31 mars 1989.

11 février 1986

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Loepfe

30700

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> RS 747.224.131.2

<sup>3)</sup> RS 747.224.131

# Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 11 février 1986

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;  
en exécution de la résolution 1985-II-26 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

Le règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975<sup>2)</sup> est modifié par les prescriptions temporaires suivantes:

### § 7.03, ch. 5

5. Pour les installations d'extinction fixées à demeure dans les salles des machines, de chauffe et chambres des pompes, seul le halon 1301 (CBrF<sub>3</sub>) est admis comme agent extincteur. A cet effet, les conditions suivantes sont applicables:

- a. La quantité de l'agent extincteur doit être suffisante pour remplir à l'état gazeux à une température de 20° C 4,25% à 7% du volume total du local à protéger, y compris le tambour.

Pour déterminer la quantité d'agent extincteur nécessaire, on peut considérer que 1 kg de halon 1301 correspond à un volume de 0,160 m<sup>3</sup> à la température de 20° C.

- b. Les réservoirs sous pression destinés à l'entreposage du halon 1301 doivent être conformes aux normes fixées par l'autorité compétente. En outre, les réservoirs doivent être conçus pour supporter pour une température maximale du local de 60° C la même pression que l'ensemble de l'installation. Les réservoirs doivent porter la mention claire et indélébile de la pression nominale de service, de la pression du remplissage, de l'année de fabrication et de l'année du dernier contrôle ainsi que de la quantité et de la nature de l'agent extincteur.

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> RS 747.224.131

- c. Les réservoirs installés dans le local à protéger doivent être pourvus d'une sécurité de pression automatique qui assure que l'agent extincteur s'évacue dans la salle protégée lorsque, en cas d'incendie, un réservoir est exposé au feu et que l'installation d'extinction n'a pas été mise en service. Cette sécurité doit se déclencher à une température ambiante de 60° C.
- d. Les réservoirs installés à l'extérieur du local à protéger doivent être protégés contre des pressions trop fortes pour une température ambiante maximale de 60° C. Il en est de même pour les réservoirs sous pression contenant le gaz de propulsion.
- e. Chaque réservoir contenant également du gaz d'entraînement doit être équipé d'un manomètre ou d'un instrument de mesure équivalent permettant de contrôler la pression du gaz d'entraînement. Un tableau doit indiquer les relations existant entre la pression et la température.
- f. Le système de canalisations et ses garnitures doivent être en acier ou en un matériau possédant la même résistance à la chaleur.
- g. Lorsque les réservoirs sont installés à l'intérieur du local à protéger, seul l'azote peut être utilisé comme gaz de propulsion; il doit se trouver à une pression suffisante dans chaque réservoir.
- h. Les buses de sortie doivent être installées de telle façon que l'agent extincteur se propage uniformément et être construites de telle façon que l'agent extincteur se mélange uniformément et intimement avec l'air en évitant de fortes concentrations locales.
- i. Le système de canalisations et les buses de sortie doivent être construits de telle façon que la totalité de l'agent extincteur puisse s'évacuer en 10 sec. dans le local à protéger, l'agent extincteur se trouvant à l'état liquide à une température ambiante de 0° C.
- k. L'installation d'extinction doit pouvoir être commandée manuellement depuis la timonerie ou d'un autre endroit à l'extérieur du local à protéger considérée comme approprié par la Commission de visite.  
Le déclenchement automatique sans appareil avertisseur acoustique approprié n'est pas admis.
- l. Lorsque l'installation d'extinction est destinée à plusieurs locaux, les éléments de commande et les quantités d'agent extincteur nécessaires doivent être précisés pour chaque local.
- m. Les systèmes de commande pneumatiques, hydrauliques ou électriques doivent être installés de façon à réduire au maximum le risque de panne de ces systèmes en cas d'incendie ou d'explosion.
- n. L'installation d'extinction doit être vérifiée au moins tous les douze mois. Cette vérification doit comprendre au moins:
  - l'inspection extérieure de l'ensemble de l'installation,

- le contrôle du bon fonctionnement des systèmes électriques de perforation des opercules,
- le contrôle de la pression dans les réservoirs, une perte maximale de 10% étant admise pour chaque réservoir.

Lors des vérifications, il y a lieu de procéder une fois sur deux également au contrôle des quantités d'agent extincteur dans les réservoirs, une perte maximale de 5% étant admise pour chaque réservoir.

- o. Les attestations relatives à la vérification signées par la personne qui a effectué le contrôle doivent se trouver à bord.
- p. S'il existe une ou plusieurs installations d'extinction au Halon 1301 fixées à demeure, le certificat de visite doit porter la mention suivante sous la rubrique 43:  
« . . . installation(s) d'extinction au halon 1301 fixée(s) à demeure. Les attestations visées à l'article 7.03, chiffre 5 lettre o doivent se trouver à bord. »

## II

Les prescriptions temporaires de l'article 7.03, chiffre 5<sup>bis</sup> 1) du règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975<sup>2)</sup> sont abrogées.

## III

*Dispositions transitoires concernant les prescriptions temporaires modifiant l'article 7.03, chiffre 5*

Les installations d'extinction au CO<sub>2</sub> réalisées avant le 1<sup>er</sup> octobre restent autorisées à condition qu'elles satisfassent aux prescriptions de l'actuel article 7.03, chiffre 5<sup>2)</sup>.

## IV

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1986 et a effet jusqu'au 31 mars 1989.

11 février 1986

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Loepfe

1) RO 1980 1410, 1983 1311

2) RS 747.224.131

# Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

**Modification du 11 février 1986**

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;  
en exécution de la résolution 1985-II-29 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

I

Le règlement du 29 avril 1970<sup>2)</sup> pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes<sup>3)</sup>:

## **Annexe B**

*Marginal 10 508 (nouveau)*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1986 et a effet jusqu'au 31 mars 1989.

11 février 1986

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Loepfe

30702

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> RS 747.224.141

<sup>3)</sup> Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS, mais est joint au RO n° 21/1986. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 14 février 1986

---

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,*  
vu l'article 28, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;  
en exécution de la résolution 1985-II-28 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,  
*arrête:*

I

Le règlement du 29 avril 1970<sup>2)</sup> pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions suivantes<sup>3)</sup>:

## Annexe B

*Marginal 10 170 (nouveau)*

II

*Prescriptions transitoires*

*Marginal 10 170 (1)*

*Marginal 10 170 (2)*

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1986.

14 février 1986

Département fédéral des transports,  
des communications et de l'énergie:  
Schlumpf

30705

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> RS 747.224.141

<sup>3)</sup> Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS, mais est joint au RO n° 21/1986. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# **Ordonnance de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin sur l'attribution du cachet ou de la mention trilingue aux bateliers rhénans**

Adopté par la Commission Centrale pour la navigation du Rhin le 28 novembre 1985

Entré en vigueur pour la section du Rhin comprise entre la frontière suisse et le pont «Mittlere Rheinbrücke» à Bâle, le 1<sup>er</sup> janvier 1986

---

## **Article premier Généralités**

La présente réglementation se substitue aux résolutions 1953-II-12, 1958-III-13, 1961-II-9 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

## **Art. 2 Définitions**

<sup>1</sup> Sont considérées comme bateliers rhénans les personnes qui empruntent le Rhin et ses affluents pour des raisons professionnelles en tant que conducteurs ou autres membres d'équipage d'un bateau appartenant à la navigation du Rhin au sens de l'alinéa 3 de l'article 2 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, dans la version du Protocole additionnel n° 2.

<sup>2</sup> Pour l'application de la présente réglementation, sont assimilés aux bateliers rhénans les membres de leur famille.

<sup>3</sup> Les Etats Contractants au sens de la présente réglementation sont les Etats visés à l'Annexe 1, chiffre 1.

## **Art. 3 Objectif et Portée du cachet trilingue et de la mention trilingue**

<sup>1</sup> Pour faciliter au batelier rhénan l'exercice de son activité professionnelle un cachet trilingue ou une mention trilingue est apposé sur son titre de voyage.

<sup>2</sup> Le cachet trilingue et la mention trilingue autorisent le batelier rhénan, dans l'exercice de ses fonctions,

- a. à entrer sur le territoire des Etats Contractants sans visa spécial;
- b. à naviguer sur le Rhin et les autres voies navigables de ce bassin et à utiliser temporairement, pour des raisons professionnelles, les zones portuaires et les autres ouvrages des voies fluviales;
- c. à franchir pour des raisons professionnelles ou techniques les frontières sur le Rhin et les autres voies navigables de ce bassin sans passer par un poste-frontière, le passage de marchandises soumises aux droits de douane n'étant toutefois pas autorisé.

RS 747.224.151

**Art. 4** Conditions d'attribution du cachet ou de la mention trilingue

<sup>1</sup> Peuvent obtenir le cachet trilingue s'ils sont des bateliers rhénans au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 2:

- a. les ressortissants des Etats Contractants;
- b. les réfugiés titulaires d'un titre de voyage délivré dans un des Etats Contractants, conformément à l'Accord de Londres du 15 octobre 1946 ou à la Convention de Genève du 28 juillet 1951;
- c. les ressortissants d'Etats membres de la Communauté Européenne;
- d. les ressortissants d'autres Etats européens munis d'un passeport valable de leurs Etats et pouvant se rendre dans les Etats Contractants sans obtention préalable d'un visa de voyage.

<sup>2</sup> Peuvent obtenir la mention trilingue s'ils sont bateliers rhénans au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 2 les étrangers résidant régulièrement dans un des Etats Contractants, et porteurs d'un des titres suivants:

- a. en Belgique: «Titre de voyage pour étrangers/Reisbewijs voor vreemdelingen/Fremdenpass»;
- b. en République fédérale d'Allemagne: «Fremdenpass» (passeport pour étrangers);
- c. en France: «Titre d'identité et de voyage»;
- d. aux Pays-Bas: «Pasport voor vreemdelingen» (passeport pour étrangers);
- e. en Suisse: «Passeport pour étrangers/Pass für Ausländer».

<sup>3</sup> Les Etats visés au paragraphe 1, lettres a), c) et d) du présent article sont mentionnés en Annexe 1.

**Art. 5** Autorités délivrant le cachet ou la mention trilingue

<sup>1</sup> Les ressortissants des Etats Contractants obtiennent le cachet trilingue des autorités compétentes de leurs pays respectifs. Les autres bateliers obtiennent le cachet ou la mention trilingue dans l'Etat Contractant où ils résident régulièrement.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes pour l'attribution du cachet trilingue ou de la mention trilingue sont mentionnées en Annexe 2.

**Art. 6** Forme

<sup>1</sup> Le cachet trilingue a 6 cm de large et 4 cm de haut et comporte la mention suivante:

Rheinschiffpass  
Rijnschipper-Paspoort  
Passeport de batelier du Rhin

<sup>2</sup> La mention trilingue a 7 cm de large et 5 cm de haut et comporte la mention suivante:

Dem Inhaber dieses Passes, der in ..... seinen ordnungsgemässen Aufenthalt hat, werden die für Rheinschiffer geltenden Reiseerleichterungen bis zum ..... gewährt.

De houder van dit paspoort, wonende te ..... heeft aanspraak op de reisfaciliteiten voor Rijnschippers tot .....

Le titulaire du présent document de voyage, résidant à ..... bénéficie des facilités de circulation des bateliers du Rhin jusqu'au .....

<sup>3</sup> Le cachet trilingue et la mention trilingue sont complétés par la mention du lieu et de la date de délivrance du cachet ainsi que par la mention et le cachet de l'autorité et la signature du fonctionnaire ayant apposé le cachet.

#### Art. 7 Validité

<sup>1</sup> Le cachet trilingue a la même durée de validité que le titre de voyage sur lequel il est apposé ou que le permis de séjour, si celui-ci expire avant le titre de voyage.

<sup>2</sup> La mention trilingue a une validité maximale de deux ans, sans pouvoir excéder celle du titre de voyage sur lequel elle est apposée.

#### Art. 8 Clause de retour

<sup>1</sup> Les bateliers rhénans visés à l'article 4, paragraphe 1, lettre d) et paragraphe 2 ainsi que ceux visés à l'article 10 sont réadmis sans formalité à tout moment, mais dans la limite d'une période expirant un an après la date d'expiration de la validité du cachet ou de la mention trilingue dans l'Etat Contractant dont les autorités ont délivré lesdits cachets ou mention trilingue, ceci même s'ils ont cessé d'exercer l'activité de batelier rhénan.

<sup>2</sup> Cette autorisation de réadmission cesse d'être valable lorsque le batelier rhénan a obtenu l'autorisation de s'installer définitivement dans un autre Etat Contractant.

#### Art. 9 Refus et annulation

<sup>1</sup> Chaque Etat se réserve le droit de refuser aux étrangers indésirables l'entrée ou le séjour sur son territoire.

<sup>2</sup> Le cachet et la mention trilingue visés au précédent article 6, paragraphes 1 et 2 doivent être refusés ou annulés:

- a. soit lorsque les conditions visées aux articles 2 et 4 ci-dessus ne sont plus remplies;
- b. soit à la demande motivée d'un Etat Contractant.

**Art. 10** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les Etats Contractants sont disposés à permettre à tous les titulaires actuels et anciens de cachets trilingues ou de mentions trilingues qui, au moment de la mise en vigueur de cette résolution, exercent leur activité professionnelle dans la navigation rhénane, mais ne satisfont plus aux autres conditions visées à l'article 4, de continuer à exercer cette activité, et à continuer à reconnaître le cachet trilingue ou la mention trilingue sans visa spécial pour eux-mêmes et les membres de leur famille.

<sup>2</sup> A cette fin, les Etats Contractants échangent par l'intermédiaire du Secrétariat de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin les listes des personnes concernées.

*Annexe 1***Liste des Etats Contractants, des Etats des C. E. ainsi que des autres Etats européens dont les ressortissants sont dispensés de l'obligation de visa de court séjour, pour des séjours de brève durée****1. Etats Contractants de l'Acte de Mannheim**

Belgique  
République fédérale d'Allemagne  
France  
Grande-Bretagne et Irlande du Nord  
Pays-Bas  
Suisse

**2. Etats membres des C.E., non Parties Contractantes de l'Acte de Mannheim**

Danemark  
Grèce  
Italie  
Irlande  
Luxembourg

**3. Autres Etats européens dont les ressortissants sont dispensés de l'obligation de visa dans les Etats Contractants de l'Acte de Mannheim, pour des séjours de brève durée<sup>1)</sup>**

Finlande  
Islande  
Yougoslavie  
Liechtenstein  
Monaco  
Norvège  
Autriche  
Portugal  
Saint-Marin  
Suède  
Espagne

<sup>1)</sup> Auxquels il convient d'ajouter Andorre.

*Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1985*

Toute introduction de l'obligation de visa pour les ressortissants des Etats mentionnés au précédent § 3 doit être communiquée immédiatement aux autres Etats Contractants.

*Annexe 2*

**Liste des autorités compétentes des Etats Contractants pour l'attribution de cachets trilingues et de mentions trilingues**

**Belgique** (attribution également pour le Luxembourg)

Service de la Police maritime à Anvers

**République fédérale d'Allemagne**

- a. Wasser- und Schifffahrtsdirektion West à Münster
- b. Wasser- und Schifffahrtsdirektion Südwest à Mayence
- c. Wasser- und Schifffahrtsamt à Mannheim

**France**

- Préfet – Commissaire de la République du Bas-Rhin  
Direction de la Réglementation Générale – Strasbourg

**Pays-Bas**

Bureau Internationale Waart à Rotterdam

**Suisse**

Polizei- und Militärdepartement des Kantons Basel-Stadt, Kontrollbüro,  
Pass-Abteilung, Fremdenpolizei, 4001 Basel

30718

# Ordonnance

**mettant en vigueur l'ordonnance de la Commission Centrale  
pour la navigation du Rhin sur l'attribution du cachet  
ou de la mention trilingue aux bateliers rhénans**

du 18 mars 1986

---

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,*  
vu l'article 28, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;  
en exécution de la résolution 1985-II-15 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin,  
*arrête:*

## **Article premier** Mise en vigueur

Le texte de l'ordonnance de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin concernant l'attribution du cachet ou de la mention trilingue aux bateliers rhénans<sup>2)</sup> entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986 sur la section du Rhin comprise entre la frontière Suisse et le pont «Mittlere Rheinbrücke» à Bâle.

## **Art. 2** Exécution

Le canton de Bâle-Ville est chargé de l'exécution.

## **Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

18 mars 1986

Département fédéral des transports,  
des communications et de l'énergie:  
Schlumpf

30719

**RS 747.224.151.1**

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> RO 1986 855

# **Ordonnance mettant en vigueur le règlement de police pour la navigation du Rhin entre Bâle et Rheinfelden**

**Modification du 18 mars 1986**

---

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie  
arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1976<sup>1)</sup> mettant en vigueur le règlement de police pour la navigation du Rhin entre Bâle et Rheinfelden est modifiée comme il suit:

*Art. 2, 1<sup>er</sup> al., let. i*

<sup>1</sup> Sur la section du Rhin définie à l'article premier, sont applicables dans la teneur en vigueur:

- i. L'ordonnance du 28 novembre 1985<sup>2)</sup> sur l'attribution du cachet ou de la mention trilingue aux bateliers rhénans.

*Art. 6, 5<sup>e</sup> al.*

<sup>5</sup> Pour l'exécution de l'ordonnance du 28 novembre 1985<sup>2)</sup> sur l'attribution du cachet ou de la mention trilingue aux bateliers rhénans, il est notamment prescrit:

L'autorité compétente au sens de l'article 5 est le Polizei- und Militärdepartement des Kantons Basel-Stadt, Kontrollbüro, Pass-Abteilung, Fremdenpolizei, 4001 Basel.

## **II**

La présente modification prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

18 mars 1986

Département fédéral des transports,  
des communications et de l'énergie:  
Schlumpf

30720

<sup>1)</sup> RS 747.224.211

<sup>2)</sup> RO 1986 855

# **Ordonnance réglant l'encouragement de la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle vieillesse**

du 7 mai 1986

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 37, 4<sup>e</sup> alinéa, 40, 3<sup>e</sup> alinéa, et 97, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982<sup>1)</sup> sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),

*arrête:*

## **Section 1: Dispositions communes**

### **Article premier**   Objet

La présente ordonnance règle:

- a. Le droit d'un assuré à demander sa prestation partielle de vieillesse en capital pour acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou pour amortir une dette hypothécaire grevant la propriété de son logement (art. 37, 4<sup>e</sup> al., LPP);
- b. La mise en gage du droit de l'assuré à des prestations de vieillesse afin de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins (art. 40 LPP).

### **Art. 2**   Champ d'application

La présente ordonnance s'applique dans le cadre des prestations légales minimales. Elle s'applique aux institutions de prévoyance enregistrées ainsi qu'aux institutions qui maintiennent la prévoyance en cas de dissolution des rapports de travail.

### **Art. 3**   Propriété du logement

<sup>1</sup> Par propriété du logement de l'assuré, on entend sa maison familiale, son appartement, ou sa part servant de logement dans d'autres bâtiments. L'usufruit sur des immeubles ou d'autres droits réels analogues sont assimilés à la propriété du logement.

<sup>2</sup> Les ressources de la prévoyance professionnelle vieillesse ne doivent servir simultanément qu'à l'acquisition d'un seul objet.

RS 831.426.4

<sup>1)</sup> RS 831.40

**Art. 4 Propres besoins**

Par propres besoins, on entend l'usage au domicile de l'assuré lui-même, de son conjoint ou de ses proches parents.

**Section 2: Capital en cas d'invalidité partielle**

**Art. 5**

<sup>1</sup> Si l'assuré est partiellement invalide, il peut faire valoir la totalité de l'avoir de vieillesse qui ne sert pas au financement de la rente d'invalidité partielle, comme versement en capital.

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance peut compenser le capital avec les prestations de survivants (art. 19 de l'O du 18 avril 1984<sup>1)</sup> sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP 2]).

**Section 3: Mise en gage**

(art. 40 LPP)

**Art. 6 Limitation**

Le montant comprenant le prêt garanti par la mise en gage ainsi que l'ensemble des dettes grevant le logement et qui sont garanties par des droits de gage immobilier ne doit pas dépasser le prix d'acquisition du logement. Le prix d'acquisition comprend le coût du terrain et les frais de construction.

**Art. 7 Mise en gage en cas d'invalidité partielle**

<sup>1</sup> Si l'assuré est partiellement invalide, il peut mettre en gage la partie de l'avoir de vieillesse qui ne sert pas au financement de la rente d'invalidité partielle, pour financer la propriété d'un logement au sens de l'article 40 LPP.

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance peut compenser le montant obtenu par la réalisation du gage avec les prestations de survivants (art. 19, 2<sup>e</sup> al., OPP 2).

**Art. 8 Fonctionnement de la mise en gage**

<sup>1</sup> Sur demande, l'institution de prévoyance doit communiquer par écrit à l'assuré l'étendue de l'avoir de vieillesse déterminant, conformément à l'article 40, 2<sup>e</sup> alinéa, LPP, ainsi que le montant prévisible des bonifications de vieillesse annuelles.

<sup>1)</sup> RS 831.441.1

<sup>2</sup> L'assuré doit informer l'institution de prévoyance de la mise en gage projetée. A moins que, dans les 20 jours qui suivent la réception de la communication, l'institution fasse valoir que les conditions de la mise en gage au sens de la présente ordonnance ne sont pas remplies, le contrat de gage reste en vigueur.

<sup>3</sup> Si l'institution de prévoyance fait opposition dans le délai fixé, le contrat de gage est suspendu jusqu'à l'entrée en force de la décision judiciaire ou jusqu'au retrait de l'opposition.

**Art. 9** Prestation de libre passage

Si l'institution de prévoyance transfère la prestation de libre passage à une autre institution de la prévoyance professionnelle, elle doit informer celle-ci de la mise en gage du droit de l'assuré à ses prestations de vieillesse.

**Art. 10** Consentement du créancier gagiste

Le consentement du créancier gagiste est nécessaire dans la mesure où cela concerne la somme couverte par le gage:

- a. Pour le paiement en espèces (art. 30 LPP);
- b. Pour le versement d'une prestation, si le droit à celle-ci est devenu exigible conformément à l'article 13 LPP.

**Art. 11** Fin du gage

Si les conditions de la présente ordonnance pour la mise en gage ne sont plus réunies, le gage s'éteint.

**Section 4: Entrée en vigueur**

**Art. 12**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1986.

7 mai 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Egli  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# **Ordonnance sur l'administration du «fonds de garantie LPP» (OFG 2)**

du 7 mai 1986

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 56, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, et 97, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982<sup>1)</sup> sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),

*arrête:*

## **Article premier** But et champ d'application

La présente ordonnance fixe les principes relatifs à l'organisation, au financement et aux prestations du fonds de garantie.

## **Art. 2** Direction

<sup>1</sup> Un organe de direction mandaté par le conseil de fondation administre le fonds de garantie. La direction prend toutes mesures utiles pour exécuter le mandat qui lui est confié. Elle représente le fonds de garantie dans ses relations avec les tiers.

<sup>2</sup> Les rapports entre le conseil de fondation et la direction font l'objet d'un contrat. Celui-ci est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> La direction fait connaître son organisation aux autorités de surveillance, à l'institution supplétive et aux institutions de prévoyance, ainsi que la procédure à suivre pour percevoir les cotisations et prétendre les prestations.

## **Art. 3** Communications des autorités de surveillance au fonds de garantie

Les autorités de surveillance annoncent à la direction du fonds de garantie les institutions de prévoyance qui sont inscrites dans leur registre de la prévoyance professionnelle et lui communiquent les mutations.

## **Art. 4** Financement du fonds de garantie

<sup>1</sup> Le fonds de garantie est financé par les cotisations annuelles des institutions de prévoyance, conformément à l'article 59 LPP, ainsi que par le rendement de sa fortune.

**RS 831.432.3**

<sup>1)</sup> **RS 831.40**

<sup>2</sup> Les institutions de prévoyance font parvenir à la direction du fonds de garantie, chaque année jusqu'au 30 juin, un décompte des cotisations qu'elles ont à verser. Ce décompte doit être attesté par l'organe de contrôle (art. 12, 1<sup>er</sup> al.).

<sup>3</sup> Les cotisations des institutions de prévoyance s'élèvent à 3 pour mille au plus de la somme, calculée sur la base de l'année civile précédente, des salaires coordonnés des assurés tenus de payer des cotisations pour les prestations de vieillesse. Le conseil de fondation fixe les taux de cotisation et les modalités de paiement dans un règlement soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

#### **Art. 5** Présentation des demandes

<sup>1</sup> Les demandes de prestations attendues du fonds de garantie doivent être adressées à la direction.

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance doit remettre à la direction tous les documents nécessaires à l'examen de sa demande et, au besoin, lui communiquer d'autres renseignements.

<sup>3</sup> La direction examine si les conditions légales sont remplies et décide en conséquence.

#### **Art. 6** Subsidés pour structure d'âge défavorable

<sup>1</sup> Les demandes de subsidés pour structure d'âge défavorable doivent être présentées par l'institution de prévoyance à la direction du fonds de garantie jusqu'au 30 juin qui suit l'année civile déterminante. Ces demandes doivent être attestées par l'organe de contrôle (art. 12, 1<sup>er</sup> al.).

<sup>2</sup> Les institutions de prévoyance auxquelles plusieurs employeurs sont affiliés doivent désigner, dans leur demande, les employeurs pour le personnel desquels elles requièrent des subsidés, et doivent, à la requête du fonds de garantie, accompagner leurs demandes des décomptes correspondants et autres moyens de preuve.

<sup>3</sup> Si un employeur s'est affilié, pour son personnel, à plusieurs institutions de prévoyance, la structure d'âge est déterminée compte tenu de l'ensemble du personnel.

#### **Art. 7** Garantie des prestations légales

<sup>1</sup> Une institution de prévoyance est réputée insolvable lorsqu'elle ne peut pas fournir les prestations légales dues et qu'une procédure de faillite ou de liquidation a été ouverte contre elle.

<sup>2</sup> Une institution de prévoyance à laquelle sont affiliés plusieurs employeurs ou plusieurs associations, et dans laquelle chaque caisse de prévoyance a sa

comptabilité propre pour le financement, pour les prestations et pour l'administration de la fortune, est réputée insolvable lorsque:

- a. Une caisse de prévoyance ne peut pas fournir les prestations légales dues et que
- b. Une procédure de faillite ou une procédure analogue a été ouverte contre l'employeur ou l'association concernée.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance atteste, à l'intention du fonds de garantie, l'ouverture de la liquidation, de la faillite ou d'une autre procédure analogue.

#### **Art. 8** Etendue de la garantie

<sup>1</sup> Le fonds de garantie garantit le montant qui fait défaut à l'institution de prévoyance pour qu'elle puisse remplir ses engagements légaux. Il peut accorder des avances jusqu'à la clôture de la procédure de faillite ou de liquidation.

<sup>2</sup> Le fonds de garantie fournit la garantie à l'institution de prévoyance devenue insolvable; cette garantie est liée au but visé. L'administration de la faillite ou de la liquidation doit gérer les ressources reçues à titre de garantie séparément de la masse en faillite ou en liquidation. Si les salariés sont affiliés à une nouvelle institution de prévoyance ou à une institution au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, LPP, l'administration de la faillite ou de la liquidation doit transmettre les ressources reçues à titre de garantie à ladite institution.

#### **Art. 9** Forme de la garantie

La direction du fonds de garantie détermine la forme la plus appropriée de la garantie pour chaque cas d'espèce.

#### **Art. 10** Remboursement des montants versés

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance ou l'administration de la faillite ou de la liquidation rembourse au fonds de garantie les montants que celui-ci a versés à tort.

<sup>2</sup> Si, à l'issue de la procédure, il subsiste un solde sur une avance versée par le fonds de garantie, ce solde doit également être remboursé.

#### **Art. 11** Recours

Le fonds de garantie a, dans les limites des prestations garanties, un droit de recours contre les personnes responsables de l'insolvabilité de l'institution de prévoyance.

**Art. 12** Contrôle

<sup>1</sup> L'organe de contrôle de l'institution de prévoyance doit attester l'exactitude des renseignements fournis au fonds de garantie, conformément aux articles 4, 2<sup>e</sup> alinéa, et 6, 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle du fonds de garantie vérifie si les ressources mise à disposition par le fonds pour garantir les prestations légales ont été utilisées conformément à leur but.

**Art. 13** Rapport

Le fonds de garantie remet chaque année à l'Office fédéral des assurances sociales, à l'intention du Conseil fédéral, un rapport de gestion et un état des comptes.

**Art. 14** Disposition transitoire

<sup>1</sup> Les autorités de surveillance annoncent à la direction du fonds de garantie, pour la première fois avant le 30 juin 1986, les institutions de prévoyance inscrites dans leur registre de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Les cotisations au fonds de garantie seront perçues la première fois en 1988, pour l'année 1987.

**Art. 15** Entrée en vigueur

La présente ordonnance prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

7 mai 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

# Convention internationale du 1<sup>er</sup> novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

RS 0.747.363.33; RO 1982 128

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mai 1986, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Arabie saoudite .....	24 avril 1985 A	24 juillet 1985
Bahreïn .....	21 octobre 1985 A	21 janvier 1986
Bénin .....	1 <sup>er</sup> novembre 1985 A	1 <sup>er</sup> février 1986
Chypre .....	11 octobre 1985 A	11 janvier 1986
Congo .....	10 septembre 1985	10 décembre 1985
Corée (Nord) .....	1 <sup>er</sup> mai 1985 A	1 <sup>er</sup> août 1985
Ethiopie .....	18 juillet 1985 A	18 octobre 1985
Grande-Bretagne		
Ile de Man .....	9 avril 1985	1 <sup>er</sup> juillet 1985
Honduras .....	24 septembre 1985 A	24 décembre 1985
Jordanie .....	7 août 1985 A	7 novembre 1985
Oman .....	25 avril 1985 A	25 juillet 1985
Pakistan .....	10 avril 1985 A	10 juillet 1985
Thaïlande .....	18 décembre 1984 A	18 mars 1985
Tuvalu .....	22 août 1985 A	22 novembre 1985

30661

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 134 1562, 1984 255 et 1985 231.

# Protocole du 17 février 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

RS 0.747.363.331; RO 1982 1321

---

## Champ d'application du protocole le 1<sup>er</sup> mai 1986, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Brésil .....	20 novembre	1985 A	20 février	1986
Chypre .....	11 octobre	1985 A	11 janvier	1986
Corée (Nord) .....	1 <sup>er</sup> mai	1985 A	1 <sup>er</sup> août	1985
Grande-Bretagne				
Ile de Man .....	9 avril	1985	1 <sup>er</sup> juillet	1985
Honduras .....	24 septembre	1985 A	24 décembre	1985
Oman .....	25 avril	1985 A	25 juillet	1985
Pakistan .....	10 avril	1985 A	10 juillet	1985

30662

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1324, 1983 248, 1984 276 et 1985 232.

**AS-1986-21 vom 27.05.1986 (S. 837-872)**

**RO-1986-21 du 27.05.1986 (p. 837-872)**

**RU-1986-21 del 27.05.1986 (p. 837-872)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Datum	27.05.1986
Date	
Data	
Seite	837-872
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 835

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.